

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE CYCLOTOURISME

1 – DEFINITION

L'école de cyclotourisme, comme toutes les écoles de sport, est une structure, un contenu de formation, une équipe d'animateurs éducateurs, un groupe de jeunes pratiquants, le tout rassemblé à propos de la découverte totale du cyclotourisme dans le cadre des loisirs et du volontariat.

2 – SITUATION

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'école de cyclotourisme, sont internes à l' ECOV, affilié à la F.F.C.T sous le numéro **05935**.

L'école de cyclotourisme est une structure à part entière. Le moniteur, responsable de l'enseignement, est le préposé du club.

Par les représentants de l'association, l'école de cyclotourisme est habilitée à être en relation de partenariat avec les autorités départementales (Jeunesse et Sports), communales et la F.F.C.T.

3 – CONTENU

Objectifs : L'objectif global de l'école de cyclotourisme est d'amener le jeune, par la pratique, la découverte et l'acquisition de connaissances, à être autonome.

Le cyclotourisme et l'école c'est :

- ⇒ Un outil d'investissement et de développement moteur,
- ⇒ Un moyen privilégié d'investigation et de connaissance du milieu naturel et humain

Moyens : Ils sont regroupés en système modulaire établi suivant une progression générale qui tient compte des possibilités individuelles ; ces différents modules sont :

- ⇒ Etude des itinéraires (cartographie, kilométrage, observation, intérêt culturel....) et exploration pratique ;
- ⇒ Technique du cyclisme ;
- ⇒ Connaissance et entretien du vélo ;
- ⇒ Connaissance de la vie associative ;
- ⇒ L'entraînement physique (résistance, endurance, alimentation....) ;
- ⇒ Participation aux tâches administratives (trésorerie, présence, animations....) ;

FONCTIONNEMENT

1. STRUCTURE

• **Article 1** : L'école cyclo est ouverte à compter du **20 octobre 2009** sous le n° d'agrément fédéral **09/321/12** (Demande d'agrément renouvelable tous les 3 ans au siège fédéral).

● **Article 2** : La capacité d'accueil est de **30** jeunes sous réserve également que le nombre d'encadrants soit suffisant.

En cas de non disponibilité, une liste d'attente est établie, la priorité est accordée aux premiers inscrits en mesure de remplir les conditions préalables d'engagement (Art.6).

● **Article 3** : Jours et heures d'ouverture : l'école de cyclotourisme est ouverte tous les samedis de **9h à 12h sauf pendant les vacances scolaires.**

Cet horaire peut-être ponctuellement modifié en fonction du programme des séances (sorties délocalisées, durée des randonnées, intervenants extérieurs...). Dans ce cas, les parents en seront informés par l'équipe d'encadrement, dans la semaine précédente celle de la séance concernée.

● **Article 4** : Monsieur **Gilles NEGRIGNAT** (moniteur) est responsable de l'école. Le reste de l'encadrement est assuré par deux initiateurs, et les animateurs fédéraux du club, tous bénévoles, et disposant d'une formation au cyclotourisme.

● **Article 5** : Les responsables de la fédération ont tous droits de vue concernant le bon fonctionnement de l'école de cyclotourisme et peuvent prendre des dispositions en cas de mauvais fonctionnement ou de conflit au sein de cette école.

● **Article 6** : L'école de cyclotourisme est ouverte à tous les jeunes de **8 à 18 ans** à l'appréciation des responsables et si l'organisation de l'école le permet.

● **Article 7** : Lors de son inscription, un dossier est remis aux parents : ils devront en renvoyer une partie complétée et signée. Ce dossier comprend : le fiche d'adhésion, le certificat médical d'admission, la fiche sanitaire de liaison médicale, l'autorisation parentale, l'autorisation du droit à l'image, la notice déclarative d'assurance fédérale, le règlement de l'adhésion, l'acceptation du règlement intérieur.

● **Article 8** : Les parents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, incluant le montant de la licence enfant de la F.F.C.T. et dont le montant, fixé par le Comité de direction est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Son montant peut être réexaminé chaque année sur proposition du Comité de direction et présenté au vote de l'assemblée générale.

● **Article 9** : Lors de son admission, le jeune est affilié à la F.F.C.T. Cette affiliation (licence) implique la reconnaissance des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme.

Dans la mesure où un jeune désirerait participer aux séances, avant de s'inscrire à l'école (non-licencié), il ne pourra le faire que dans la limite prévue par l'assurance fédérale (sous le couvert de l'assurance de l'association). Dès la première séance, il devra cependant fournir une autorisation parentale et un certificat médical.

3. LA VIE A L'ECOLE CYCLO :

***Article 10** : Chaque séance traitant une partie d'un module de connaissances, et s'inscrivant dans une progression pratique, une présence régulière, et une participation à l'ensemble des activités est demandée.

L'absence d'un jeune devra être signalée au responsable avant le début de la séance.

Un cahier de présences devra être établi par le responsable ; ce cahier précise l'état des présences et le contenu des séances.

• **Article 11** : L'encadrement de l'école de cyclotourisme prend toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des jeunes qui lui sont confiés et, ceci en ce qui concerne :

⇒ La vérification des organes de sécurité sur le vélo : un jeune ayant un vélo en mauvais état ne pourra pas participer à la sortie

⇒ Le port du casque, des lunettes et des gants, qui dans la cadre de l'école, sont obligatoires.

⇒ Des règles de vie communes qui ne seraient pas respectées (respect d'autrui, du matériel, perturbations répétées des séances, absences fréquentes et non motivées, mise en danger, par son comportement, de sa sécurité et de celle d'autrui...).

L'encadrement pourra être amené à prendre des mesures adaptées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou même définitive après en avoir informé les parents.

• **Article 12** : L'école assure un entraînement physique suivi et progressif, un carnet d'entraînement est établi pour chaque jeune. Il pourra être demandé le concours d'un contrôle médical sportif.

Les parents devront faire part au responsable de l'école de tout changement dans l'état de santé de leur enfant.

• **Article 13** : La fédération Française de Cyclotourisme a créé, pour les jeunes adhérents, un ensemble de brevets. Les jeunes de l'école de cyclotourisme pourront, en fonction de leurs aptitudes, de leurs possibilités, obtenir ces différents brevets. Ils seront proposés par le club ou bien lors d'organisations départementales ou régionales.

• **Article 14** : Les séjours organisés par l'école font partie intégrante de l'enseignement, de l'entraînement et de la dynamique de l'école ; de ce fait la présence des jeunes à ces séjours est fortement souhaitée.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. ASSURANCES

***Article 15** : L'assurance fédérale (licence F.F.C.T) comporte les couvertures:

-responsabilité civile, défense et recours,

-accident corporel, rapatriement.

La fédération propose des assurances facultatives complémentaires (voir les différentes options proposées dans le document remis lors de l'inscription).

2. RANDONNEES

***Article 16** : Sauf demande de participation émanant du responsable de l'école, les jeunes, désirant effectuer des randonnées par la F.F.C.T ou autres, devront le faire à titre individuel et se conformer aux dispositions générales F.F.C.T. relatives aux brevets et organisations de cyclotourisme: "...tous les participants, quelle que soit la nature de la manifestation, doivent toujours se considérer comme étant en excursion personnelle et respecter, en toutes circonstances, les dispositions du code de la route et de la réglementation de la circulation routière ...". Les mineurs doivent être munis obligatoirement d'une autorisation parentale (ou du tuteur...).

3. APPLICATION ET LIMITES

***Article 17** : Ce règlement ne peut-être définitif ; il se doit d'évoluer en fonction des nécessités que feront apparaître les pratiques ou un changement de statuts du club. Toute modification sera établie en réunion de l'école de cyclotourisme, soumise à l'approbation du bureau de l'association et diffusée aux personnes concernées (jeune, parent, encadrement).

***Article 18 :** Le responsable de l'école de cyclotourisme est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

***Article 19 :** Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis aux parents au moment de l'inscription du jeune. Son admission ne pourra se faire que dans la mesure de l'acceptation de ce règlement et de l'accord du responsable de l'école.

Le Responsable de l'école

Date

Lu et approuvé (manuscrit)

Signature

Les Parents :

Date

Lu et approuvé (manuscrit)

Signature